



Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réfection de toiture que doit assurer la **SARL COLLIN BURDY – 16 rue des Cortots – 21121 FONTAINE LES DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE PAUL THENARD, du 23 au 31 octobre 2023 et du 1er au 30 novembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 23 au 31 octobre 2023

RUE PAUL THENARD

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite au droit des numéros 1 et 3, sur 20 mètres linéaires.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue des Marmuzots, la rue Théodore de Bèze, la rue Lamartine et la rue Paul Thénard.

Par dérogation à l'arrêté permanent instaurant un sens interdit rue Paul Thénard, entre la rue Amiral Courbet et la rue des Marmuzots. Les riverains concernés seront autorisés à circuler à double sens si les circonstances le permettent.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Du 1^{er} au 30 novembre 2023

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 1 et 3, sur 5 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL COLLIN BURDY, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 4 -

La SARL COLLIN BURDY sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 -

La SARL COLLIN BURDY sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
 - . Keolis Dijon Mobilités,
 - . la SARL COLLIN BURDY,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 27 septembre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,




Dominique MARTIN-GENDRE